



Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses en cœur du Parc national des Cévennes

n° 20160124 du 21 MARS 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code rural, notamment l'article L.214 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 420-3 et 424-1 ;

Vu l'article 31-6° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu l'article 9-V du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3-I.9° et 3-VII,

Considérant la nécessité de poursuivre les suivis des indices nocturnes d'abondance des populations de cervidés et Lièvres sur cause Méjean et d'étendre ces suivis au massif de l'Aigoual,

ARRETE

Article 1 : Les agents et personnels de l'Etablissement public du Parc national des Cévennes sont autorisés à utiliser les sources lumineuses dans le cadre des protocoles de suivi de l'indice nocturne d'abondance des populations de cervidés et de lièvres sur les parties des communes du Causse Méjean sises en cœur du Parc national des Cévennes et listées ci-après : Florac, Saint Laurent de Trèves, Vébron, Montbrun, Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Meyrueis, Hures la Parade, Rousses, Bassurels et Saint-Laurent de Trèves.

Les agents du Parc national des Cévennes pourront être accompagnés de responsables cynégétiques de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes ou des territoires de chasse aménagés, de forestiers, d'agriculteurs ou de propriétaires locaux.

Article 2 : Les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission au service développement durable du Parc national des Cévennes et à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de sa signature au 31 avril 2016.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas d'obtenir des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables en la matière.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Lozère,
- M. le Sous-préfet de Florac,
- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe

Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.